



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 130

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qui s'attacherait à envisager une nouvelle réglementation relative aux dates de fin de campagnes électorales. En effet, actuellement, les textes en vigueur ne sont pas très précis en la matière, ce qui peut porter à confusion ; les candidats aux différentes élections ne sachant pas de façon précise jusqu'à quel moment ils peuvent coller des affiches, distribuer des tracts, etc. Cette situation pouvant entraîner des contestations, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et si de nouvelles dispositions plus précises peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

Reponse. - La règle générale est que la campagne électorale s'achève pour les candidats la veille du scrutin à minuit. Il en est ainsi pour toutes les catégories d'élections, à la seule exception de l'élection présidentielle, pour laquelle l'article 9 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié a voulu ménager au corps électoral un « délai de réflexion » de vingt-quatre heures entre le jour du scrutin et la fin de la campagne, si bien que cette dernière est close le vendredi précédant le scrutin, à minuit. Il s'agit donc là de règles très simples et qui ne soulèvent pas de difficulté d'application. Si une certaine confusion a pu s'instaurer dans le public à ce sujet, c'est à la suite d'informations répétées diffusées par la radio et la télévision. En ce qui concerne ces médias, le deuxième alinéa de l'article L 49 du code électoral leur interdit, en effet, de diffuser tout message ayant le caractère de propagande électorale durant la journée du samedi, veille du scrutin, et ils ont eu tendance à interpréter cette interdiction, qui leur est propre, comme s'étendant à toutes les actions de campagne menées par les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 130

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2129